



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Perreux (42)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-1124

Décision du 3 décembre 2018

Décision du 3 décembre 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-01124, déposée complète par le maire de la commune du Perreux (42) le 4 octobre 2018, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la Loire en date du 15 octobre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 12 novembre 2018;

Considérant que la commune du Perreux a approuvé son PLU le 21 janvier 2016 et que celui-ci a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que l'objet de la modification consiste à :

- intégrer au PLU le zonage d'assainissement mis à jour par le syndicat mixte Roannaise de l'Eau en avril 2017 ;
- intégrer le schéma directeur des eaux pluviales établi en juin 2016 par le même syndicat mixte ;
- autoriser des commerces de gros dans la zone économique des quartiers des Plaines ;
- autoriser en zone agricole des constructions, installations, superstructures, infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif ;
- réglementer les constructions de piscines en zone agricole;
- adapter le règlement concernant les dispositions relatives à l'aspect des constructions et de préciser les dispositions concernant un espace vert ;

Considérant que ces éléments ne sont pas susceptibles d'incidence notable sur l'environnement et la santé ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des

dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Perreux, objet de la demande n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification n° 1 du PLU de la commune de Perreux (42), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-01124, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1